

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 695-1
EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 -	3
ARTICLE 2 -	3
ARTICLE 3 -	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite adopter augmenter le seuil des dépenses pour lesquelles la direction générale peut donner un contrat grâce à son pouvoir de délégation, lequel passerait de 50 000\$ à 75 000\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -

L'article 9 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 9- Dépenses générales

9.1 Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, autres que des dépenses de formation et des contributions financières à des organismes sans but lucratif selon les limites suivantes :

- a) Valeur d'un achat de moins de 50,00 \$ (taxes incluses)
Tous les cadres ont le pouvoir d'autoriser des dépenses de moins de 50,00 \$ et de les acquitter en conformité avec la *Politique concernant la gestion de petites caisses à fonds fixe*.
- b) Valeur du contrat inférieure à 1 499,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou par un cadre intermédiaire si son supérieur immédiat l'y autorise.
- c) Valeur du contrat de 1 500,00 \$ à 4 999,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service.
- d) Valeur du contrat de 5000,00 \$ à 14 999,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur des travaux publics et le directeur des Services techniques
- e) Valeur du contrat de 15 000,00 \$ à 74 999,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur général, le directeur général adjoint, ou en leur absence, par le trésorier.

Ces dépenses sont autorisées à la condition que la dépense soit réalisée à l'intérieur de l'exercice financier.

- f) Valeur du contrat de 75 000 \$ et plus (taxes incluses)
La dépense est autorisée par résolution du Conseil.

Ces dépenses sont autorisées à la condition que la dépense soit réalisée à l'intérieur de l'exercice financier.

9.2 L'utilisation de la carte de crédit de la Ville est un dernier recours et ne doit être utilisée que pour des dépenses exceptionnelles, sauf dans le cas de la responsable des événements spéciaux qui peut effectuer le paiement de toutes les dépenses reliées aux événements par carte de crédit selon la marge déterminée.

9.2.1 Une carte de crédit sera mise à la disposition des employés selon la marge de crédit ci-après établie :

- 9.2.1.1 Direction générale : 15 000\$
 - 9.2.1.2 Directeur des travaux publics : 5000\$
 - 9.2.1.3 Autres directeurs de services : 1000\$
 - 9.2.1.4 Responsable des événements spéciaux : 3000\$
-

ARTICLE 3 –

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :	12 avril 2023
Présentation du premier projet :	12 avril 2023
Adoption du règlement :	10 mai 2023
Entrée en vigueur :	11 mai 2023